



Commune de Prez

Message du Conseil communal au Conseil général du 22 avril 2021

Point 4 de l'ordre du jour

Règlement sur le droit de cité communal

1. Introduction

La commission communale des naturalisations a suivi le règlement-type émis par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil pour élaborer le règlement du droit de cité de la commune de Prez.

2. Présentation

2.1. Propositions faites par la commission

Article 2, Conditions pour les personnes étrangères et Article 3, Conditions pour les personnes confédérées et fribourgeoises :

- 2 années de résidence sur le territoire communal sont nécessaires pour accorder un droit de cité. Le choix de 2 années est un compromis unanime entre les avis de 1 à 3 années. Les anciennes communes de Noréaz et de Prez-vers-Noréaz exigeaient 3 ans alors que celle de Corserey demandait 2 années.

Article 10, Désignation et composition

- 5 membres parmi les membres du Conseil général
- Une représentation du Conseil communal qui assiste aux séances de la commission, sans droit de vote.
- In fine, c'est le Conseil communal qui prend la décision de la naturalisation au niveau communal. Il est donc logique que le Conseil communal n'ait qu'une voix consultative au sein de la commission.
- La présence du Conseil communal au sein de la commission permet une meilleure synergie dans le travail afin d'aboutir plus rapidement et efficacement aux préavis du Conseil général et aux décisions du Conseil communal.

Article 11, Emoluments administratifs

Les émoluments, repris tels quels du règlement-type, ont été déplacés dans l'annexe afin de faciliter leur adaptation future.

3. Conclusion

Ce règlement a été soumis au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil du canton de Fribourg (SAINEC) pour examen préalable et il entrera en vigueur dès son approbation par la DIAF.

Ce règlement est soumis au referendum facultatif (art.52 al. 1 let e LCo).

Ce message a été validé par le Conseil communal lors de sa séance du lundi 22 mars 2021.

Le Conseil communal

Prez, le 22 mars 2021



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Le Conseil général de la Commune de Prez

Vu :

- La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF - RSF 114.1.1) ;
- Le règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) ;

Arrête :

CHAP. I: GENERALITES

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

CHAP. II: ACQUISITION DU DROIT DE CITE COMMUNAL

Art. 2 Conditions

a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge, prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 2 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 **b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 2 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

CHAP. III: PERTE DU DROIT DE CITE COMMUNAL

Art. 4 Libération du droit de cité communal

- ¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.
- ² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

CHAP. IV: PROCEDURE

Art. 5 Naturalisation ordinaire a) autorité compétente

- ¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.
- ² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6 b) préavis de la Commission communal des naturalisations

- ¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
- ² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.
- ³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.
- ⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.
- ⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal

Art. 7 c) décision

- ¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.
- ² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et les raisons pour lesquelles la demande a été refusée transmises.
- ³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :
 - a) la composition du Conseil communal ;
 - b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;

- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 8 d) retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

- ¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.
- ² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 9 Libération du droit de cité communal

- ¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.
- ² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.
- ⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.
- ⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

CHAP. V: COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 Désignation et composition

- ¹ La Commission communale des naturalisations comprend 5 membres, choisi-e-s parmi les membres du conseil général.
- ² Au début de chaque législature, le conseil général élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.
- ³ Le Conseil communal est représenté au sein de la Commission communale des naturalisations par un représentant ou une représentante du Conseil communal qui assiste aux séances de la Commission, sans droit de vote.

CHAP. VI: EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 11 Emoluments administratifs

- ¹ Les émoluments à percevoir, par dossier, sont calculés sur la base du tarif annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

- ² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.
- ³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.
- ⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

CHAP. VII: VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 Droit transitoire

Les anciens règlements communaux de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz, sont applicables à toutes les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 14 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
- ² Les règlements sur le droit de cité communal des 3 anciennes communes de Corserey (du 12 avril 2017), de Noréaz (du 27 mars 2017) et de Prez-vers-Noréaz (du 15 mars 2010) sont abrogés à cette même date.

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 22 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire

La Présidente

M. Dubey

C. Perroud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

Le Conseiller d'Etat Directeur

D. Castella



Commune de Prez

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Emoluments administratifs

Par dossier, selon les heures accomplies pour le gérer, les émoluments suivants sont perçus :

Naturalisation ordinaire

CHF

- | | |
|---|-----------|
| a) examen préalable du dossier | 100 – 200 |
| b) enquête complémentaire effectuée par la commune | 20 – 150 |
| c) cours d’instruction civique, documentation civique | 20 – 150 |
| d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations | 50 – 300 |
| e) décision du Conseil communal | 50 – 200 |
| f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.) | 20 – 30 |
| g) analyse juridique particulière | 150/h. |

Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération

- | | |
|---|----------|
| a) examen préalable du dossier | 50 - 100 |
| b) enquête complémentaire effectuée par la commune | 20 – 100 |
| c) cours d’instruction civique, documentation civique | 20 – 50 |
| d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations | 50 – 200 |
| e) décision du Conseil communal | 50 – 150 |
| f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.) | 20 – 30 |
| g) analyse juridique particulière | 150/h. |

Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises

- | | |
|---------------------------------|----------|
| a) examen préalable du dossier | 50 – 100 |
| b) décision du Conseil communal | 50 - 200 |

Adopté par le Conseil général de Prez, le 22 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire

La Présidente

M. Dubey

C. Perroud

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur

D. Castella